

**Arrêté portant abrogation de mise en demeure
Société IDDEO
Commune de Villers-Saint-Paul (60870)**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2022 relatif au changement d'exploitant, société IDDEO, commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 autorisant l'exploitation du centre de valorisation énergétique (CVE) et des utilités du centre de traitement principal (CTP) par la société IDDEO, commune de Villers-Saint-Paul, notamment son article 4.1.1 qui précise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi du chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 autorisant l'exploitation du centre de valorisation énergétique (CVE) et des utilités du centre de traitement principal (CTP) par la société IDDEO, commune de Villers-Saint-Paul, notamment son article 6.2.3.2 qui précise que les différentes zones de l'installation sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2025 mettant en demeure la société IDDEO pour son établissement de Villers-Saint-Paul ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 15 avril 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1° Lors de la visite du 15 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- que les zones dédiées au chantier étaient respectées ;
- le quai ferroviaire était séparé de la zone chantier par des grilles de délimitation ;
- l'absence de matériels sur les espaces verts situés autour de la cuve de stockage de gaz ;

2° La société IDDEO respecte en intégralité les dispositions édictées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mars 2025 ;

3° Il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mars 2025 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 12 mars 2025 à la société IDDEO, pour site de Villers-Saint-Paul, sont abrogées.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire;

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **09 MAI 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société IDDEO

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Villers-Saint-Paul

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

